

# COMMUNE DE FINHAUT

## REGLEMENT CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT A LA CONSTRUCTION, LA RENOVATION ET LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS

---

Le Conseil Communal décide d'octroyer un subside d'encouragement à la construction, la rénovation et la restauration des bâtiments. Le présent règlement fixe les critères et modalités d'octroi de la subvention communale en faveur de l'aide au logement, à savoir : réfection, rénovation, construction et achat.

Il a également pour but de soutenir l'économie et les entreprises locales.

1. Sur requête écrite présentée avant le début des travaux, toute personne physique, domiciliée sur la commune de Finhaut depuis une année au moins ***ou en vue d'une domiciliation après la construction (la subvention sera versée dès le dépôt des papiers de légitimation)***, désirant construire, rénover, transformer un immeuble pour ses propres besoins et ceux de sa famille, peut être mise au bénéfice de l'aide prévue par ce règlement.
2. La personne qui désire bénéficier de cette aide doit déposer une demande de subvention au moyen d'un formulaire ad hoc sur lequel seront mentionnés le genre et le coût des travaux entrepris. Sur la base de cette requête, le Conseil communal examine si les critères en vue de l'obtention de dite subvention sont respectés et donne son accord pour l'attribution de la subvention. Les services spécialisés de l'Etat du Valais pourront être consultés avant tout octroi de subvention.
3. La participation communale est destinée à encourager tous travaux de construction, transformation, rénovation, changement d'affectation, assainissement d'immeubles sis sur le territoire communal.
4. Le subside communal s'élève à une participation de 10 % sur toutes les factures acquittées, présentées pour des travaux effectués dans l'année par des entreprises reconnues en ordre avec les charges sociales.
5. Ces factures ainsi que le décompte de construction devront être déposés au bureau communal dans un délai ne dépassant pas 3 mois dès la fin des travaux, cas échéant dès la remise du permis d'habiter et, au plus tard, jusqu'au 30 mars de l'année suivante.
6. Aucun logement secondaire n'est concerné par le présent règlement. Seuls sont pris en considération les travaux effectués au logement principal.

7. La participation communale reste toutefois limitée à un montant minimum par objet de CHF. 2'000.-- et maximum de CHF. 20'000.--.
8. Les subventions allouées comme aide à l'acquisition et à la construction de logements feront l'objet d'une inscription au Registre Foncier sous forme d'hypothèque légale.
9. Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention. Les objets qui bénéficient de l'aide communale doivent être occupés en permanence durant 10 ans par les personnes ayant eu droit aux subventions. Si cette condition n'est pas remplie (vente-départ-décès) la commune est en droit d'exiger le remboursement intégral des subventions versées, sans le calcul des intérêts.
10. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera renouvelé en fonction des disponibilités budgétaires et comptables de la commune et des nécessités économiques futures, selon appréciation du conseil municipal.

*Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal en séance du 04.02.2011. L'assemblée primaire l'a accepté le 28.02.2011.*

*Le Conseil d'Etat l'a homologué en date du ...29 NOV. 2011...*

L'Administration Communale

  
Pascal May  
Président



  
Gilbert Farquet  
Secrétaire